



MAIRIE DE GENTE

5 route de la Mairie

16130 GENTE

Tél : 05.45.83.73.97/Fax : 05.45.83.64.34

E-mail : contact@gente.fr

PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DÉCEMBRE 2024

Affiché conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'An deux mil vingt-quatre, le neuf décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Carmen BERNARD, Maire de la Commune.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 04/12/2024

Présents : BERNARD Carmen, NOËL Christine, FRÉDÉRIC Romain, JASMIN Nathalie, GOURRAUD-BABIN Maryse, COUVRY Anthony, FRADIN Elisabeth, CHABROL Isabelle, CHABROL Isabelle, DA COSTA Paulo, OSES Laura, JASMIN Maria-Rosa, SEGUIN Gérard, LALIDA Patrick, BARRÉ Françoise.

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : Anthony COUVRY

La séance est ouverte à 18h00 sous la présidence de Madame Carmen BERNARD, Maire de la Commune.

Monsieur Anthony COUVRY est nommé secrétaire de séance.

1- Avis sur le projet de parc photovoltaïque de la SAS SOL'R PARC CHARENTE sur la Commune de GENTÉ :

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal, que la démarche initiale de ce projet a été faite par la commune suite à un appel à candidature, dont Sol'R Parc Charente a été retenue pour la réalisation de ce programme.

Ce projet répond aux attentes de la commune suite à l'Appel à Manifestation Intéressée (AMI) lancé en 2021.

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire déposé par la société Sol'R Parc Charente en décembre 2023, instruit par les services de l'État, la Communauté

d'Agglomération et la commune sont invitées à se prononcer sur le projet avant la réalisation de l'enquête publique.

Localisé à proximité directe de la BA709 et sur des terres ayant perdu toute vocation agricole, le projet, connu de longue date, a bien fait l'objet d'un zonage spécifique dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et celui de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand-Cognac en vigueur ;

Vu le dépôt du Permis de construire n°01615123W0008 en date du 11/12/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2024 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu le courrier de saisine de la préfecture de Charente, en date du 23 octobre 2024, invitant la Communauté d'agglomération à se prononcer sur ce dossier ;

Vu le dossier mis à l'enquête publique ;

Vu l'avis de la Commission Départementale De La Prévention des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 29 février 2024

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire et mobilités 19 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Sol'R Parc Charente, entreprise spécialisée dans les énergies renouvelables, est issue de trois acteurs publics : Calitom, le Syndicat départemental d'Électricité et de Gaz de la Charente (SDEG) et SOREGIES. Elle souhaite implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune au lieu-dit « Chemin Boisne ».



Le projet doit faire l'objet d'une enquête publique à la suite de laquelle la préfecture de la Charente devra prendre un arrêté d'autorisation ou d'interdiction du projet. La préfecture sollicite l'avis de Grand-Cognac et de la commune par délibération motivée avant le 23 décembre 2024.

La centrale en projet présente les caractéristiques suivantes :

- Surface de terrain disponible : 27,5 ha,
- Emprise : 4,1 ha (40 984 m²),
- Nombre de panneaux : 5 535,
- Puissance estimée : 3,2 MWc (3 237,98 kWc),
- 1 poste électrique et une réserve incendie de 120 m³.

Après analyse technique du projet et de l'ensemble des avis rendus, il apparaît que ce projet est tout à fait compatible avec les stratégies portées par la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac ainsi que la commune :

- **En matière d'urbanisme**, il prend place sur un terrain largement anthropisé, puisqu'il s'agit d'anciennes pistes d'atterrissage qui appartenaient à la base aérienne limitrophe. Ce site, bombardé durant la Seconde Guerre mondiale, a été remblayé et présente aujourd'hui des risques pyrotechniques significatifs. En concertation avec la commune de Genté et le porteur de projet lors de l'élaboration du PLUi, il a été retenu un classement de la zone du projet en NPV (photovoltaïque), répondant ainsi pleinement à l'objectif 2.A.3. du Projet d'Aménagement et Développement Durables du PLUi, à savoir « *Privilégier l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable de grande ampleur (parcs photovoltaïques notamment) sur des espaces ayant perdu leur caractère naturel ou agricole, en privilégiant particulièrement les anciens sites d'extraction miniers présents sur le territoire, dans le but de ne pas consommer inutilement de foncier agricole ou naturel.* ».
- **En matière de développement des énergies renouvelables**, ce projet contribue aux objectifs que s'est fixée la Communauté d'agglomération dans son Plan Climat Air Energie territorial (PCAET), qui fixe une trajectoire de diminution de 56% des consommations énergétiques et de 93% des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050. Pour assurer une cohérence entre les stratégies nationales et locales, la Chambre d'agriculture a été invitée à intégrer ce secteur dans le document cadre sur le photovoltaïque en cours de réalisation.
- **En matière de préservation de l'environnement**, le projet évite au maximum les enjeux environnementaux rencontrés, en optant pour le scénario le moins impactant, tant au niveau de sa taille que de sa localisation. Les mesures prises par le porteur de projet pour les travaux et le suivi semblent tout à fait satisfaisants. Par ailleurs il est prévu une haie afin de minimiser l'impact du projet dans le paysage.

Madame le maire informe le Conseil qu'une enquête publique se tiendra à la mairie du 08 janvier au 07 février 2025.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune pour les raisons évoquées ci-dessus ;
- DE L'AUTORISER, lui ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** à : 14 pour 0 contre 0 abstention :

- Emet un avis favorable concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune pour les raisons évoquées ci-dessus ;
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

2- Révision Loyer - Grand-Cognac :

Madame Carmen BERNARD rappelle au Conseil Municipal que le Grand Cognac Communauté d'Agglomération occupe les locaux du 1er et 2ème étage de la Mairie depuis le 1er janvier 2017. Le tarif du loyer au 1er janvier 2024 était fixé à 514,64 €. Madame Carmen BERNARD, Maire de la commune de Genté demande à l'Assemblée délibérante si elle souhaite réactualiser le montant à partir du 1er janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Propose, après avoir pris en compte l'indice de référence IRL 3ème trimestre 2024 qui est de 144,51, de fixer à 523,52 € le loyer du Grand Cognac CA à partir du 1er janvier 2025.
- Autorise Madame Carmen BERNARD, Maire de la commune de Genté, à signer tout document s'afférant à ce dossier.

3- Remboursement frais de déplacements pour les agents en mission :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 09 décembre 2024 ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Article 1 : Bénéficiaires

Les personnels territoriaux de la commune de Genté qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Article 2 : Motifs donnant lieu aux remboursements des frais

L'agent bénéficie de la prise de de ses frais de transport :

- En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation, d'un stage, les conseils municipaux...
- En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves. Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civil, à

l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

Article 3 ; Modalités de remboursement des frais de transport

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit

-Pour l'utilisation d'une automobile :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0.32 €	0.40€	0.23€
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
Véhicule de 8 CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€

Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (Cylindrée supérieure à 125 cm 3)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

- **Recours aux transports collectifs**

L'agent peut être amené à se déplacer en train, les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation. L'ordre de mission démarre à l'heure du départ de la résidence administrative ou du lieu de résidence principal de l'agent (selon nécessité de départ) et se termine à l'heure de retour à ce même lieu.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

- Indemnisation de l'hébergement et de frais de repas

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement incluant petit déjeuner	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

L'assemblée délibérante décide de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;

2/ Indemnisation frais de repas

Choix du remboursement aux frais réels des frais de repas

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

L'assemblée délibérante décide :

- De retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum. ;
- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;

Article 5 : Justificatifs des dépenses engagées

Afin d'être indemnisé, l'agent fournira l'ensemble des justificatifs de dépenses de transport, hébergement y compris les frais annexes (stationnement, péage...) copie de la carte grise pour les frais kilométriques.

Les montants de remboursements des frais avancés seront actualisés en fonction de l'évolution de la législation.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la commune pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'assemblée délibérante autorise à l'unanimité Madame le Maire à procéder au paiement de l'indemnité.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

4- Délibération pour avancement de grade :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction territoriale ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1691 du 12 mai 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2006 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Considérant que certains agents remplissent les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade, et que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Vu l'arrêté en date du 17/12/2021 établissant les lignes directrices de gestion.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

-Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

-Il appartient au Conseil municipal de fixer des emplois à temps complet ou non complet nécessaire au fonctionnement des services même s'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

- qu'un agent titulaire de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade, par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise à temps complet à raison de 35 heures, en raison d'une promotion interne,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal 2ème classe, à temps non complet, à raison de 32 heures hebdomadaires.

Le Conseil municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité :

- La création à compter du 01/01/2025 d'un emploi permanent au grade d'agent de maîtrise à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire.
- La création à compter du 01/01/2025 d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, à temps non complet, à raison de 32 heures hebdomadaire.
- D'approuver la suppression de deux postes d'adjoint technique principal, de 2ème classe dès que les agents seront nommés sur le nouveau grade.
- De compléter en ce sens le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux comme suit et joint à la présente délibération.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget au chapitre 012
- Donne tout pouvoir à madame le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

5- Décision modificative - Frais de bornage amiable :

Ce point mis à l'ordre du jour ne nécessite pas la prise d'une délibération car ces frais de bornage amiable concernent du fonctionnement.

6- Questions diverses :

a. Création d'une commission cimetière

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il serait primordial de créer une commission cimetièrre au vu de son projet d'agrandissement. Les élus sont donc invités à se manifester s'ils souhaitent en faire partie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

Prochain Conseil Municipal le 13 janvier 2025 à 18h30 dans la salle du Conseil

CM DU 09 DÉCEMBRE 2024

Le Maire,
Carmen BERNARD



Délibération 2024-12-01 - Avis sur le projet du parc photovoltaïque - Approuvée à l'unanimité ;
Délibération 2024-12-02 - Révision loyer - Grand-Cognac - Approuvée à l'unanimité
Délibération 2024-12-03- Remboursement frais de déplacements pour les agents en missions -
Approuvée à l'unanimité ;
Délibération 2024-12-04 - Délibération pour avancement de grade - Approuvée à l'unanimité ;